

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS France LXXXVIII Eurl

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 20260611_suivi-MED
Code AIOT : 0003900272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement PROLOGIS France LXXXVIII Eurl implanté Voie des Vaneaux Zone Industriale-Portuaire 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de la visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 27/02/2026 ainsi que le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 dans le cadre de l'action nationale de contrôle de l'état des stocks pour les entrepôts.

Les référentiels réglementaires applicables à cette visite comprennent :

- l'arrêté ministériel 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté préfectoral du 11/07/2017,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS France LXXXVIII Eurl
- Voie des Vaneaux Zone Industriale-Portuaire 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0003900272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII, dont le bâtiment est nommé Le Havre DC8, exploite sur son site situé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville un entrepôt de stockage de matières combustibles d'environ 378 000 m³ au total et composé de 5 cellules destinées à être occupées par différents locataires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage intérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 - I de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 27/02/2026, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.2 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
9	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.1 de l'annexe II	/	Sans objet
10	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.2 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une bonne maîtrise globale de l'exploitation du site. Les vérifications réalisées n'ont pas mis en évidence de dépassement des quantités autorisées et plusieurs demandes précédemment formulées ont été prises en compte.

Quelques demandes complémentaires sont toutefois formulées afin de compléter certains justificatifs et de poursuivre la mise en conformité du site.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2026 étant respectées, l'inspection propose d'en lever les dispositions.

En revanche, les investigations menées sur la rétention déportée enterrée desservant les cellules susceptibles de stocker des liquides inflammables mettent en évidence des éléments laissant présumer un défaut d'étanchéité de cet ouvrage. En conséquence, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11

juillet 2017 en rétablissant le bon état d'étanchéité de cette rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : <u>Constats de la visite du 26/11/2025</u> <i>L'installation d'extinction automatique a été contrôlée entre le 25/11/2024 et le 28/11/2024. Le rapport de vérification relève cinq écarts, tous nouvellement identifiés en novembre 2024. Par ailleurs, trois d'entre eux concernent des éléments documentaires : les rapports de maintenance relatifs à l'entretien annuel du groupe motopompe et à la vérification triennale de l'installation, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés, n'ont pas été transmis à l'organisme de contrôle.</i> <i>Demande 1 : l'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique.</i> <u>Constats lors de la visite du 11/06/2026</u> L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie réalisé le 24/11/2025. Les non-conformités de nature documentaire relevées lors de la précédente vérification n'y figurent plus. En revanche, les autres non-conformités relevées dans le rapport de vérification n'étaient pas levées à la date de cette vérification et une nouvelle non-conformité relative à l'absence de réalisation de l'essai de survitesse y apparaît. Afin de remédier à ces écarts, l'exploitant a également transmis, par courriel du 15/06/2026, un bon de commande daté du 04/06/2026 portant sur la réalisation des travaux et interventions nécessaires à leur levée. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de l'alignement entre la pompe incendie n°1 et le groupe moteur B1, réalisé le 08/06/2026. Ce rapport conclut à un alignement non conforme aux tolérances du constructeur. L'exploitant a indiqué avoir engagé les actions correctives nécessaires en transmettant un bon de commande de travaux daté du 11/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique.

L'exploitant fera procéder à la remise en conformité de l'alignement de la pompe incendie et de son groupe moteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Constats de la visite du 26/11/2025</u> <i>La dernière vérification des installations électriques date du 22/11/2025. Le rapport identifie trois non-conformités, déjà relevées lors de la précédente vérification du 02/01/2025. Le compte rendu APSAD Q18 associé précise toutefois que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également transmis le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge datant du 06/01/2025. Celui-ci ne relève aucun écart.</i> <u>Demande 2 : l'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.</u> <i>Le jour de la visite, un voyant de défaut était allumé sur une armoire électrique reliée à la ventilation des locaux de charge 3 et 4.</i> <u>Demande 3 : l'exploitant identifiera la cause du voyant de défaut allumé sur l'armoire électrique reliée à la ventilation des locaux de charge 3 et 4 et lèvera cette non-conformité.</u> <u>Constats lors de la visite du 11/06/2026</u> Concernant les trois non-conformités relevées lors de la vérification du 21/11/2025, deux ont fait l'objet d'un devis établi par la société de maintenance (d'après l'exploitant ; le devis n'a pas été transmis). Toutefois, l'exploitant a indiqué que cette dernière s'interroge sur les raisons ayant conduit à qualifier ces deux points de non-conformités. Ces deux observations concernent le remplacement de deux dispositifs de protection par des modèles assurant le pouvoir de coupure, au niveau du local TGBT. L'exploitant a précisé qu'il souhaitait échanger avec l'organisme de contrôle afin de comprendre l'origine de ces deux non-conformités avant d'engager les travaux. Concernant la troisième non-conformité, relative à l'identification de deux dispositifs de coupure omnipolaire (force et éclairage) dans le coffret de la chaufferie, l'exploitant a indiqué qu'il solliciterait également des précisions auprès de l'organisme de contrôle. Concernant le voyant de défaut allumé sur une armoire électrique alimentant la ventilation des locaux de charge des cellules 3 et 4, l'exploitant a indiqué que celui-ci était lié à un dysfonctionnement du moteur d'extraction d'air. Il a précisé qu'aucune charge de batterie n'était

actuellement réalisée dans ces locaux (point vérifié sur site le jour de la visite) et s'est engagé à maintenir cette situation jusqu'à la remise en état du système d'extraction d'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques. Dès à présent, aucune charge de batterie n'est réalisée dans les locaux de charge des cellules 3 et 4 tant que le système d'extraction d'air ne fonctionnera pas normalement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2026
Prescription contrôlée : La société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII [...] est mise en demeure de se conformer [...] aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant la maintenance du système de détection incendie afin que celui-ci ne présente plus de non-conformité.
Constats : <u>Constats de la visite du 26/11/2025</u> <i>La dernière vérification des installations de détection incendie date du 06/08/2025. Le rapport fait état de deux dysfonctionnements :</i> - « Plusieurs linéaires ne sont pas passés en mode alarme avec les outils de test. » - « Présence d'un double adressage au niveau du DM Z155/1. » <i>Par ailleurs, ce rapport identifie d'autres non-conformités, notamment la non fermeture de deux portes coulissantes coupe-feu dans les cellules 4 et 5.</i> <i>Lors de sa visite, l'inspection a également constaté sur la centrale de détection :</i> - qu'un déclencheur manuel était hors service en cellule 3 ; - que l'un des deux linéaires de détection de la cellule 5c était hors service (soit 50 % de la détection incendie de cette cellule non opérationnelle). Écart réglementaire : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux

dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant la maintenance du système de détection incendie afin que celui-ci ne présente plus aucune non-conformité.

Constats lors de la visite du 11/06/2026

Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du système de détection incendie, daté du 12/02/2026. Ce rapport relève les anomalies suivantes :

- la présence d'un double adressage au niveau de l'équipement DM Z155/1. L'exploitant a transmis un bon de commande daté du 10/06/2026 afin de lever cette non-conformité et a indiqué, le jour de l'inspection, que celle-ci avait été corrigée la veille de la visite ;
- un mécanisme de réarmement défectueux au niveau de l'équipement DM Z153/A003. L'exploitant a transmis un bon d'intervention daté du 25/02/2026 justifiant la levée de cette non-conformité ;
- des anomalies concernant trois portes coupe-feu (deux présentant un défaut de ventouse et une un problème de réglage du ferme porte). Le rapport précise toutefois que « les problèmes sur les portes coupe-feu battantes ne remettent pas en cause la mise en sécurité (porte battante fermée en permanence) ». L'exploitant a transmis un bon de commande justifiant l'intervention de maintenance sur les portes le 10/06/2026.

Par ailleurs, l'inspection n'a constaté aucune anomalie sur la centrale de détection incendie le jour de la visite.

Relevé de décision :

Au regard de ces éléments, l'inspection considère la prescription contrôlée (issue du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/07/2017), visée par l'arrêté de mise en demeure du 27/02/2026, comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

Constats de la visite du 26/11/2025

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de textiles dans des racks d'accumulation au sein de l'une des cellules. Or, ce mode de stockage n'a pas été pris en compte dans les simulations FLUMILOG de l'étude de dangers du site.

Demande 4 : l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance étudiant notamment les

zones d'effets thermiques des cellules concernées par le stockage en racks d'accumulation.

Demande 5 : l'exploitant justifiera, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, que l'installation d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Actions de l'exploitant

Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant a transmis une étude Flumilog prenant en compte le stockage de textiles en racks à accumulation au sein de la cellule concernée (cellule 2). Les simulations réalisées pour le stockage actuel, constitué exclusivement de produits relevant de la rubrique 1510, montrent que la durée de l'incendie de la cellule 2 est estimée à 132 minutes, conduisant à étudier un scénario de propagation à la cellule 1. Dans ce scénario, les zones d'effets thermiques de 3 kW/m² sont plus importantes que celles retenues dans l'étude de dangers initiale mais seules ces zones dépassent les limites de propriété au niveau des façades nord et ouest.

Par ailleurs, il est prévu que le locataire quitte le bâtiment DC8 avant la fin de l'année 2026. Par conséquent, l'inspection ne demande pas de porter à connaissance plus détaillé que les simulations Flumilog transmises.

Par courrier du 26/06/2026, l'exploitant a transmis une attestation d'assurance de son locataire indiquant que l'un des modes de stockage utilisé est un stockage en racks à accumulation. Par ailleurs, le dernier rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie ne fait état d'aucune incompatibilité entre ce mode de stockage et le système de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où le stockage en racks à accumulation serait conservé au-delà du 31/12/2026, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier de porter à connaissance complet décrivant les dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement résultant de cette modification.

L'exploitant transmettra également un écrit de l'organisme de contrôle justifiant que l'installation d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Constats :

Constats de la visite du 26/11/2025

Un voyant « cuve inflammable » était allumé sur une centrale située dans l'un des halls d'entrée. L'exploitant a indiqué que ce voyant s'allume lorsque la rétention déportée reliée aux cellules de liquides inflammables contient du liquide, via un dispositif de flotteur. Le jour de la visite l'exploitant n'avait pas vérifié l'intérieur de cette rétention enterrée ; toutefois, le locataire a indiqué qu'à sa connaissance, aucun incident survenu depuis le début de l'exploitation du site (en juillet 2023) ne permettrait d'expliquer la présence de liquide dans la rétention. L'exploitant a précisé ne pas avoir encore identifié l'origine de ce voyant.

Demande 6 : l'exploitant identifiera la cause du voyant « cuve inflammable » allumé sur la centrale située dans le hall d'entrée et lèvera cette non-conformité.

Constats lors de la visite du 11/06/2026

L'exploitant a constaté la présence d'eau dans la rétention déportée enterrée. Par courriel du 15/06/2026, il a transmis une facture justifiant le pompage d'environ 60 m³ de liquide les 9 et 17 avril 2026. Il a indiqué qu'une analyse du liquide pompé avait été réalisée afin de vérifier qu'il s'agissait uniquement d'eau.

Le jour de la visite, l'origine de la présence d'eau dans cette rétention n'était toutefois pas encore déterminée. L'exploitant et le locataire ont confirmé qu'à leur connaissance, aucun incident survenu depuis le début de l'exploitation du site n'était susceptible d'expliquer la présence de ce liquide.

Selon l'exploitant, l'hypothèse la plus probable est une perte d'étanchéité de la cuve enterrée (par exemple une fissuration), permettant une infiltration des eaux souterraines. Il s'est engagé à faire réaliser dans les meilleurs délais un diagnostic de l'état de la cuve.

Le jour de la visite, le voyant « Cuve inflammable » de la centrale située dans l'un des halls d'entrée était éteint. L'exploitant a indiqué que cette alerte visuelle se déclenche lorsque le niveau de liquide dans la rétention atteint environ 6 cm, soit un volume estimé à 2,5 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le liquide pompé le 09/04/2026 dans la rétention déportée enterrée était exclusivement constitué d'eau, notamment en transmettant les résultats des analyses réalisées.

Dès sa réception, l'exploitant transmettra le diagnostic de l'état de la rétention déportée enterrée. Il justifiera ensuite de la réalisation des travaux nécessaires au rétablissement de son étanchéité.

Dans l'attente de la remise en état de la rétention déportée, l'exploitant mettra en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires afin que le niveau de liquide dans la cuve ne dépasse pas le seuil de déclenchement de l'alerte visuelle de la centrale.

Proposition de suites

Compte tenu des écarts constatés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2017, en réalisant les travaux nécessaires au rétablissement de l'étanchéité de la rétention déportée enterrée

desservant les cellules susceptibles de stocker des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les deux locataires du site disposent chacun d'une assurance et que des visites périodiques sont réalisées par leurs assureurs respectifs. Les rapports de visites de risques établis par les assureurs n'ont en revanche pas été consultés lors de la présente inspection. Par ailleurs, dans le cadre du présent contrôle, l'inspection a demandé la transmission de documents techniques permettant de compléter l'examen du dossier de l'installation au regard du stockage en racks à accumulation. Les éléments transmis sont analysés au point de contrôle n°4. Observation : Les rapports de visites de risques établis par les assureurs n'ont pas été examinés lors de la présente inspection. Ils pourront être consultés lors d'un prochain contrôle afin de vérifier leur bonne prise en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/07/2017, est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ainsi qu'au régime de l'autorisation au titre des rubriques 4320, 1450, 4331 et 4755 de la nomenclature des ICPE. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les produits stockés relevaient principalement des catégories suivantes : • des textiles, relevant de la rubrique 1510 ; • de l'alcool de bouche, relevant de la rubrique 4755. Les vérifications réalisées sur le terrain ainsi que la consultation, par sondage, de l'état des stocks (voir points de contrôle suivants) n'ont pas mis en évidence de dépassement des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral. Les constats réalisés sont cohérents avec le classement administratif actuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 - I de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le site dispose d'un état des matières stockées mis à jour de manière hebdomadaire. Concernant le stockage d'alcool de bouche, l'inspection a consulté l'état des stocks. Celui-ci permet notamment de connaître les tonnages, volumes, nombres de palettes et de cartons présents. Il distingue également les alcools de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % (rubrique 4755-2) de ceux dont le titre alcoométrique volumique est inférieur ou égal à 40 % (rubrique 4755-1). L'exploitant est ainsi en mesure d'extraire rapidement les quantités totales de produits par rubrique ICPE. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est accessible à distance, notamment en cas de sinistre rendant les locaux administratifs inaccessibles. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique est réalisé : - trimestriellement pour le stockage d'alcool de bouche ; - annuellement pour le stockage de textiles. L'exploitant s'était engagé à transmettre les derniers inventaires physiques réalisés. À la date de rédaction du présent rapport, ces documents n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les derniers inventaires physiques réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.1 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Pour l'ensemble des bâtiments du parc du Hode, Prologis a mis en place un logiciel dans lequel chaque locataire renseigne, de manière hebdomadaire, les quantités de produits présentes dans les cellules qu'il occupe, par rubrique ICPE.

Cet outil permet notamment :

- de connaître à distance les quantités de produits présentes dans chaque cellule ;
- de vérifier le respect des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- d'établir rapidement un état des matières stockées en cas d'événement accidentel.

L'exploitant a indiqué que ces informations sont également accessibles aux services de secours au moyen d'un QR code disponible au poste de garde du parc du Hode.

Des contrôles par sondage réalisés lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence d'incohérence entre les produits effectivement stockés et les informations renseignées dans l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.2 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Le logiciel de gestion des stocks permet d'obtenir un état des matières stockées par rubrique ICPE. Compte tenu que les produits stockés dans l'entrepôt relèvent de la consommation courante grand public, un état synthétique spécifique destiné à l'information du public ne semble pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite
